



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des affaires juridiques et de l'administration  
locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité  
publique

Installations classées pour la protection de  
l'environnement

commune d' HARBONNIERES  
Société Produits Chimiques d'Harbonnières « SPCH »

Etude de dangers

**ARRETE DU 24 MARS 2015**

La Préfète de la Région Picardie  
Préfète du département de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 juillet 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 autorisant la société SPCH à exploiter une usine d'électrolyse de chlorures alcalins et de fabrication de produits chimiques minéraux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté du 5 janvier 1994, notamment en ce qui concerne les meilleures techniques disponibles et la réduction des rejets de mercure, les effluents aqueux et leur surveillance ;

Vu l'étude de dangers transmise par la société SPCH ( version 2 du 15 octobre 2012 ) ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours concernant l'opportunité d'imposer un POI sur le site de la société SPCH ;

51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14

Internet : [www.somme.pref.gouv.fr](http://www.somme.pref.gouv.fr) – courriel : [pref-environnement@somme.gouv.fr](mailto:pref-environnement@somme.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 10 février 2015 ;  
 Vu l'avis en date du 24 février 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;  
 Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 2 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant les évolutions des activités sur le site de la société SPCH et les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rendant nécessaire la modification du tableau de classement des installations de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 sus-visé ;

Considérant les insuffisances de l'étude de dangers qui nécessitent que soit acté par arrêté préfectoral complémentaire le besoin d'apporter des compléments à celle-ci,

Considérant que sans attendre les compléments à l'étude de dangers, des dispositifs complémentaires de sécurité doivent être mis en place afin de limiter les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en cas d'accident les tiers situés à l'extérieur du site (habitations, établissements recevant du public...) peuvent être exposés à des effets toxiques létaux significatifs, létaux et irréversibles sur plusieurs centaines de mètres et qu'il convient par conséquent d'imposer un plan d'opération interne afin de limiter les effets d'un éventuel accident sur le site ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le fonctionnement de certaines activités relevant des rubriques définies dans le nouveau tableau de classement, notamment en ce qui concerne la rubrique 2921 (tours aéroréfrigérantes) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SPCH dont le siège social est situé à HARBONNIÈRES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HARBONNIÈRES, 20 route de Guillaucourt, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté seront adressés à Madame la Préfète de la Somme avec copie à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime (1)	Libellé simplifié	Caractéristiques des installations
1131.2b	A	Stockage et emploi de substances toxiques liquides lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	Stockage et emploi de mercure liquide : > 25 t dans les cellules > 0,3 t en potiches acier soit une quantité totale de 25,3 t
1137.2	A	Fabrication industrielle du chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 tonnes	Quantité présente dans l'installation limitée à 1 tonne.

Rubrique	Régime (1)	Libellé simplifié	Caractéristiques des installations
1171.1-b	A	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques, Cas des substances très toxiques (A) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes	Fabrication d'hypochlorite de sodium La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 4 tonnes
1172-2	A	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 tonnes	Stockage d'hypochlorite de sodium Stockage maximal de 195 tonnes (y compris process et tuyauteries)
1610	A	Fabrication industrielle d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide quelle que soit la capacité de production	Fabrication de 24 000 t/an à 35%
1611.1	A	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	Dépôt d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide : 6 cuves extérieures de 50 m <sup>3</sup> Soit une quantité totale de 330 tonnes
1630-A	A	Fabrication industrielle de lessives de soude ou de potasse caustique,	Fabrication de lessive de soude et de potasse Capacité estimée à 19 000 tonnes par an
1630-B	A	Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	Stockage de : - 800 tonnes (soit 540 m <sup>3</sup> ) de lessive de potasse en 6 réservoirs - 630 tonnes (soit 420 m <sup>3</sup> ) de lessive de soude en 5 réservoirs Soit une quantité totale de 1430 tonnes
2562.1	A	Chauffage et traitement industriel par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 l	Bains de sels fondus composé de nitrate de sodium (7%) de nitrite de sodium (40%), de nitrate de potassium (53%) Volume total de 500 litres
3420	A	Fabrication de produits chimiques inorganiques Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	Fabrication de produits chimiques minéraux par électrolyse de chlorure alcalin
2921-1	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, La puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 3000kW	- 6 tours aéroréfrigérantes réparties sur 3 zones : - TAR dite "JAVEL" : 697kW (Refroidissement des Groupes Froid Javel) - TAR dite "JACIR" : 4 x 697 = 2 788 kW (refroidissement des Unités de Synthèses d'Acide Chlorhydrique) - TAR dite "BALTIMORE" : 738 kW (refroidissement des échangeurs Hydrogène)

Rubrique	Régime (1)	Libellé simplifié	Caractéristiques des installations
1432.2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Dépôt de fioul : Réservoirs enterrés : 1 x 40 m <sup>3</sup> + 1 x 10 m <sup>3</sup> Réservoirs aériens : 1 x 1 et 1 x 0,9 m <sup>3</sup> de fioul Soit un volume équivalent de 10,4 m <sup>3</sup>
2910.A.2	DC	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, La puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ chaudière carbonate de 3,2 MW</li> <li>➤ chaudière écailles de 0,8 MW</li> <li>➤ chaudière Babcock de 2,2 MW</li> <li>➤ chaudière vestiaire de 0,1 MW</li> </ul> soit une puissance thermique maximale de l'installation de 6,3 MW
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	<u>Stockage au niveau de la formulation de divers produits classés R51/53</u> <u>Stockage maximum : 2t</u>
1435	NC	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100m <sup>3</sup>	<u>Volume annuel de fioul distribué de 50m<sup>3</sup>/an soit un volume annuel équivalent de 10m<sup>3</sup></u>
2713	NC	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux Surface de stockage inférieur à 100m <sup>2</sup>	<u>15t au maximum sur zone de 6m x 6m</u>

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

A : installations soumises à autorisation,

E : installations soumises à enregistrement

DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique,

NC : installations non classées.

L'établissement satisfait à la condition figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, il est SEVESO « seuil bas »

L'exploitant justifie en toute circonstance, de son positionnement au regard de la règle fixée à l'article R511-10 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3. COMPLÉMENTS À L'ÉTUDE DE DANGERS**

Dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers, l'exploitant est tenu d'adresser à Madame la Préfète de la Somme dans un délai de 6 mois les compléments repris en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 4. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers sus-visée et aux compléments qui y seront apportés conformément à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie des installations, il veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

### **ARTICLE 5. MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ COMPLÉMENTAIRES**

#### **Article 5.1 Différentiel de pression**

Sur le réseau « Cl<sub>2</sub> », une chaîne de sécurité indépendante du système de conduite des installations est mise en place afin de permettre une détection de pression différentielle correspondant à une fuite 100 % entre la salle électrolyse et les ateliers utilisateurs et la mise en sécurité de ces équipements en moins de 1 minute par ouverture du disjoncteur haute tension de la salle électrolyse.

#### **Article 5.2. Détecteurs de gaz**

Un ensemble de détecteurs de gaz (Cl<sub>2</sub>) est mis en place à proximité des installations de production, de traitement, de transport et d'utilisation du chlore (Cl<sub>2</sub>) afin d'assurer la détection d'une rupture correspondant à une fuite entre 10 et 100 % du débit et la mise en sécurité des installations au moyen un bouton d'arrêt d'urgence et d'un actionneur, ceci en moins de 5 minutes..

L'exploitant doit justifier de l'indépendance de cette MMR par rapport à la MMR « différentiel de pression » définie à l'article précédent.

Chacun de ces détecteurs doit déclencher une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle et au poste de garde.

#### **Article 5.3 Justification de l'efficacité du réseau de détecteurs**

L'exploitant fournit une étude dans un délai de 6 mois permettant de justifier de l'efficacité du réseau de détecteurs chlore présents sur le site (maillage suffisant, position des détecteurs par rapport aux installations, temps de réponse) au regard des phénomènes dangereux pour lesquels les capteurs sont pris en compte comme mesures de maîtrise des risques.

### **ARTICLE 6. SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

#### **Article 6.1 Suivi des équipements**

L'ensemble des équipements tels que les équipements sous pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

## Article 6.2. Définition des mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement :

- ^ les nœuds papillon relatifs aux scénarios ayant des effets à l'extérieur du site ou pouvant avoir des effets à l'extérieur du site sans la mise en place de MMR,
- ^ les compléments de l'étude de dangers,
- ^ la matrice MMR mise à jour des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site réalisée en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié.

À cet effet, l'exploitant définit les MMR qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites MMR ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

## Article 6.3. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant garantit le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier :

- ^ décrivant succinctement la MMR, sa fonction, les actions attendues ;
- ^ permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- ^ précisant son niveau de confiance de la MMR et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux résiduels avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité et de la cinétique de mise en œuvre de ces MMR, les tests associés et leur maintenance ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établis par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des MMR est établie par l'exploitant. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause. L'exploitant tient à jour cette liste et la met à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les dépassements des points de consigne des MMR doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre, testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés.

## ARTICLE 7. PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant en assure la mise à jour permanente, au maximum tous les 3 ans, et en particulier, à chaque modification des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan ainsi qu'à chaque révision de l'étude de dangers. A chaque nouvelle version du POI, le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- △ la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - △ l'organisation de tests périodiques (*a minima* annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - △ la formation du personnel intervenant,
  - △ l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- △ la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- △ la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- △ la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits dangereux présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au POI ou doivent rester disponibles en toutes circonstances.

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- △ en 2 exemplaires au format papier à la DREAL, unité territoriale et service régional. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- △ au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- △ à la préfecture.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Un exercice mettant en œuvre le POI est réalisé chaque année. L'exploitant informe l'inspection de l'environnement et le service département d'incendie et de secours des dates retenues pour les exercices. Il leur en adresse les comptes-rendus accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

## ARTICLE 8. MESURE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Les informations relatives à ces mesures sont reportées en salle de contrôle ou dans tout autre lieu bien protégé.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

## ARTICLE 9. TOURS AEROREFRIGERANTES

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que tout arrêté ministériel ultérieur réglementant ce type d'installation

## ARTICLE 9. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ▲ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 10. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'HARBONNIERES pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 11. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières « SPCH » et dont une copie sera adressée au maire d'Harbonnières.

- > au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- > au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- > au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- > au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- > au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- > au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 24 MARS 2015

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY